



## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des  
Territoires

Division  
Aménagement des  
Territoires

### **Décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Marque et de ses affluents**

---

**Le Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Marque et de ses affluents, reçue le 25 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2013 ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Marque et de ses affluents relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article R.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les crues constatées peuvent être qualifiées de lentes et peuvent persister pendant 15 jours ;

Considérant que le plan prévu concerne 33 communes du Nord sur le bassin versant de la Marque et de ses affluents, comptabilisant 190 000 habitants et 85 000 emplois ;

Considérant l'objectif des PPRi d'assurer la protection des personnes et des biens soumis aux risques d'inondations ;

Considérant que le périmètre concerné par le plan recoupe plusieurs territoires à enjeux écologiques, sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le plan n'ouvre pas droit à des autorisations d'urbanisation en zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides ou autres zones à haute valeur environnementale ; qu'en conséquence le plan n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur de telles zones ;

Considérant que le plan recommande le maintien et la reconquête des zones d'expansion des crues ;

Considérant que le plan ne prescrira pas la réalisation de travaux en dehors de ceux permettant la mise en sécurité des personnes et des biens sur les bâtiments et ouvrages existants, dans les conditions prévues à l'article R. 562-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les éventuels changements de destination des sols, pouvant être indirectement induits par le plan, à l'initiative de la collectivité locale, feront l'objet des procédures ad-hoc prévues aux codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

Considérant que le plan n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Marque et de ses affluents est dispensé d'évaluation environnementale, en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL Nord - Pas-de-Calais ainsi que sur celui de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

24 SEP. 2013

  
Dominique BUR